

aura été encourue ; et chaque telle confiscation mettra à l'abri chaque propriétaire qui encourra telles confiscations contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la confection du canal et des travaux. 5

La compagnie pourra destituer tout directeur, ainsi que les officiers.

Règlements.

Pénalité en vertu des règlements.

Règlements écrits et publiés.

Copies certifiées feront foi.

Les propriétaires du canal pourront vendre leurs actions.

32. La dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être directeurs à la place de celles 10 qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux, (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et 15 de nommer les directeurs,) et elle aura le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, le maintien, et l'usage du dit canal et des autres ouvrages y ayant rapport, ou autorisés par le présent, et 20 pour le bon gouvernement de toutes personnes et vaisseaux quelconques voyageant sur le dit canal ou en faisant usage, et les autres ouvrages, ou transportant des marchandises, effets ou articles ou autres denrées ; et d'imposer et infliger par tels règlements telles amendes ou confiscations aux personnes coupables de l'infraction 25 de tels règlements ou ordonnances qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de quarante piastres, pour chaque offense, telles amendes ou confiscations devant être prélevées et recouvrées par les voies et moyens ci-dessous mentionnés ; lesquels règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le 30 sceau commun de la compagnie, et seront gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de telle partie d'iceux qui pourra avoir rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la compagnie, et dans toute et chacune des 35 places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations ; et les dits règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties, et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de loi et d'équité pour 40 justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité ; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau commun de la compagnie, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règle- 45 ments dans toute cour sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures ; pourvu toujours que nul règlement de la dite compagnie fixant ou modifiant les taux de péages sur le dit canal, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la dite compagnie, n'aura force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur 50 en conseil.

33. Les divers propriétaires du dit canal ou de l'entreprise, pourront vendre et aliéner leurs actions, conformément aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente et transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment 55 exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire pour le temps d'alors, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre